

Classement  M1-M2-M3-M5
-------------------------------

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

*Service des Etudes  
et de la Coordination  
SE1*

*Sous-Direction D.  
Bureau D.3.*

*Sous-Direction M.  
Bureau M.1.*

INSTRUCTION N° 90-25 M1-M2-M3-M5

du 28 février 1990

NOR : BUD R 90 00027 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Ce document a été abrogé par le document :	
n° .....	du .....

Applications informatiques concernant la gestion comptable et financière  
des collectivités et établissements publics locaux

ANALYSE

*Simplification de service  
Non émargement des bordereaux de titres,  
des titres de recettes et bulletins de perception.*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 87-16-SPE-M12-M51  
du 2 novembre 1987

Diffusion GT 17
-----------------------

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPG	DOM	RF	TP/RP	P					
-----	-----	----	-------	---	--	--	--	--	--

Le développement des fonctionnalités des applications informatiques en télégestion concernant la gestion financière et comptable des collectivités et établissements publics locaux (RCT, OPH, HOP, EAU/EAS, etc...) ainsi que l'extension territoriale de ces applications conduisent à simplifier les tâches incombant aux postes comptables dans le suivi individuel des opérations de recouvrement sur titres de recettes.

Dorénavant, les mesures ci-après sont adoptées pour les opérations enregistrées dans les applications informatiques précitées :

- *aucun émargement manuel n'est à effectuer, ni sur les bordereaux de titres, ni sur les titres de recettes ni enfin sur les bulletins de perception eux mêmes ;*

- *cette disposition concerne tous les encaissements y compris les versements partiels. Il est donc notamment inutile d'annoter les bulletins de perception - ou autres documents - du montant encaissé en cas de paiement partiel.*

Cette simplification des tâches est également applicable aux logiciels comptables de micro-informatique pour matériel à disque dur ( DDM11, et, ultérieurement, autres applications) lorsque les comptables utilisent toutes les fonctionnalités prévues en saisissant le détail de tous les encaissements effectués par numéro de pièce.

POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Le Sous-Directeur  
chargé du Service des Etudes  
et de la Coordination

F. BERGES